

Règlement de participation

Date de l'approbation par le Conseil communal : 25/04/2019

Date de la publication sur le site Internet : 06/05/2019

1) Droit d'interpellation des habitants

Article 1^{er}

Le droit d'interpellation permet aux habitants de la commune de Wemmel d'obtenir directement des informations ou explications sur des thèmes d'intérêt communal général. Les conseillers communaux ne peuvent pas exercer de droit d'interpellation.

Article 2

Vingt habitants de la commune de Wemmel (domiciliés à Wemmel) âgés de minimum 16 ans peuvent introduire auprès du Conseil communal une demande d'interpellation à l'attention du Collège des Bourgmestre et Echevins.

L'interpellation doit remplir de manière cumulative les conditions suivantes :

- Elle doit être signée par au moins vingt habitants de la commune âgés de minimum 16 ans, dont maximum 2 peuvent être domiciliés à la même adresse.
- Elle doit avoir trait à un thème d'intérêt général. Les questions d'intérêt privé ou les requêtes personnelles ne seront pas prises en compte.
- Elle doit avoir trait à un thème d'intérêt communal, et la commune doit disposer de la compétence requise pour mener une politique en la matière.
- Elle ne peut pas revêtir un caractère raciste ou xénophobe.
- Elle ne peut pas figurer à l'ordre du jour d'un conseil communal.
- Elle ne peut pas avoir fait l'objet d'une interpellation qui a été traitée au cours des douze derniers mois.
- Elle doit être rédigée par écrit, en français ou en néerlandais.

Si les conditions qui précèdent ne sont pas remplies de manière cumulative, l'interpellation n'est pas recevable et ne sera pas traitée.

Article 3

L'interpellation est transmise au Collège des Bourgmestre et Echevins par écrit ou par la voie numérique.

Le Collège des Echevins évalue la recevabilité de l'interpellation dans les deux semaines de sa réception.

Si l'interpellation est recevable, elle sera portée à l'ordre du jour du Conseil communal au plus tard dans les trois mois de sa réception. Maximum trois interpellations peuvent être portées à l'ordre du jour d'une même séance. Si davantage d'interpellations ont été introduites, elles seront portées à l'ordre du jour du Conseil communal dans l'ordre dans lequel elles ont été introduites.

Les interpellations retenues sont communiquées aux conseillers communaux préalablement à chaque assemblée, en même temps que l'ordre du jour.

Article 4

La séance d'interpellation se tient avant la séance publique du Conseil communal qui débute à 20 heures. Elle débute au plus tôt à 19 heures, mais peut aussi débiter plus tard, selon le nombre d'interpellations. Elle s'achève au plus tard à 20 heures. Si les interpellations n'ont pas toutes été traitées à 20 heures, les interpellations restantes seront traitées en priorité lors de la séance d'interpellation qui précédera la prochaine assemblée du Conseil communal.

Les déposants de l'interpellation disposent de maximum cinq minutes pour exposer leur demande verbalement. Le bourgmestre ou l'échevin compétent pour le point abordé répond séance tenante à l'interpellation. Maximum cinq minutes sont planifiées pour cette réponse. Les déposants de l'interpellation peuvent ensuite répliquer. La réplique peut durer maximum 2 minutes, après quoi le Collège des Echevins dispose d'une dernière possibilité de réplique, qui pourra durer maximum 3 minutes.

Article 5

Le président du Conseil communal mène la séance d'interpellation et surveille le timing. Il est chargé de maintenir l'ordre durant cette séance et dispose à cette fin de toutes les prérogatives prévues dans le décret sur l'administration locale et dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

2) Propositions et questions de citoyens

Article 6

Les habitants ont le droit de porter à l'ordre du jour du Conseil communal des propositions et questions au sujet de la politique et de la prestation de services de la commune, et de venir les exposer.

Les propositions et questions doivent être soutenues par au moins 100 habitants (domiciliés à Wemmel) âgés de minimum 16 ans.

Les propositions et questions sont décrites en détail dans une note motivée. Les citoyens joignent à cette note tous les documents utiles permettant d'informer le Conseil communal. Cette note est déposée avec un formulaire que la commune tient à disposition sur son site Internet.

Le formulaire et la note sont transmis à la commune par écrit ou par la voie numérique. Les noms, prénoms, dates de naissance et domiciles de toutes les personnes ayant signé les propositions et questions doivent y être mentionnés.

La commune vérifie s'il a été satisfait à ces conditions.

La requête doit avoir été déposée auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins au moins vingt jours avant l'assemblée du Conseil communal pour pouvoir être traitée lors de cette assemblée du Conseil communal. Si elle est déposée plus tard, la requête sera traitée lors de l'assemblée suivante du Conseil communal.

Les habitants ont le droit de venir exposer à l'assemblée du Conseil communal les propositions et questions au sujet de la politique et de la prestation de services de la commune qu'ils ont décrites dans une note motivée et portées à l'ordre du jour du Conseil communal.

3. Pétitions de citoyens

Article 7

Conformément au règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, chaque citoyen a le droit d'introduire par écrit auprès des organes de la commune des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.

Les organes de la commune sont le Conseil communal, le Collège des Bourgmestre et Echevins, le président du Conseil communal, le bourgmestre, le directeur général et tout autre organe de la commune agissant en tant qu'autorité.

Article 8

Les pétitions sont adressées à l'organe de la commune qui est compétent pour le contenu de la demande. Si une pétition ne parvient pas à l'organe compétent, cet organe transmettra la demande au bon destinataire.

Une pétition est une demande de faire ou ne pas faire quelque chose. La demande doit ressortir clairement du texte de la pétition.

Les pétitions qui ont trait à un objet ne relevant pas de la compétence de la commune sont irrecevables. Les pétitions qui relèvent manifestement de la compétence du CPAS sont transmises à l'organe compétent du CPAS. Le déposant en est informé.

Une demande écrite n'est pas considérée comme une pétition si :

- 1) la demande est déraisonnable ou formulée dans des termes trop vagues ;
- 2) il s'agit purement d'une opinion et non d'une demande concrète ;
- 3) la demande a été introduite anonymement, c'est-à-dire sans mention du nom, du prénom et de l'adresse ;
- 4) son langage est offensant.

L'organe ou le président de l'organe procède à cette évaluation. Il peut demander au déposant une pétition reformulée remplissant les conditions de recevabilité.

Article 9

S'il s'agit d'une pétition destinée au Conseil communal, le président du Conseil communal la porte à l'ordre du jour du prochain conseil communal si elle a été reçue au moins 14 jours avant l'assemblée. Si la pétition a été reçue plus tard, elle sera portée à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Le Conseil communal peut renvoyer les pétitions qui lui sont adressées devant le Collège des Bourgmestre et Echevins ou une commission du Conseil communal avec prière de fournir des explications sur leur contenu.

Le demandeur ou, si la pétition est signée par plusieurs personnes, le premier signataire de la pétition peut être entendu par l'organe concerné de la commune. Dans ce cas, le demandeur ou le premier signataire de la pétition a le droit de se faire assister par une personne de son choix.

L'organe concerné de la commune adresse dans les trois mois du dépôt de la pétition une réponse motivée au demandeur ou, si la pétition est signée par plusieurs personnes, au premier signataire de la pétition.

4. Consultation populaire communale

Article 10

Le Conseil communal peut décider de sa propre initiative de consulter les habitants au sujet des matières visées à l'article 2, §2 du décret sur l'administration locale.

Le Conseil communal est tenu d'organiser une consultation populaire si des habitants introduisent à cette fin une demande répondant aux conditions du décret et décrites ci-après.

Les matières personnelles et les matières relatives aux comptes annuels, au plan pluriannuel et à ses adaptations, aux taxes communales et aux rétributions ne peuvent pas faire l'objet d'une consultation.

Article 11

L'initiative qui émane des habitants de la commune doit être soutenue par au moins 3000 habitants.

Toute demande en vue d'organiser une consultation à l'initiative des habitants de la commune sera envoyée par courrier recommandé au Collège des Bourgmestre et Echevins.

A la demande sont joints une note motivée et les documents permettant d'informer le Conseil communal.

Article 12

La demande en vue d'organiser une consultation populaire doit répondre aux conditions énumérées dans le décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale (art. 305 à 325 inclus).